



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-153

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

- 12-2022-04-12-00006 - Décision de soumission à évaluation
environnementale après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3-1 du code de l'environnement pour le projet d'augmentation de
puissance du moulin d'Enraygues, sur la rivière Truyère (2 pages) Page 3
- 12-2022-09-21-00002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour
faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

- 12-2022-09-21-00001 - Arrêté portant sur le renouvellement des juges du
tribunal de commerce de Rodez - Convocation des électeurs arrêté
modificatif (3 pages) Page 12

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce -
Modificatif - (2 pages) Page 16
- 12-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée
au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Modificatif - (2 pages) Page 19
- 12-2022-09-08-00005 - Arrêté préfectoral portant sur la composition de la
Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
(CDNPS) Formation spécialisée Carrières - Modificatif (2 pages) Page 22
- 12-2022-09-08-00006 - Arrêté préfectoral portant sur la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) - Modificatif - (2 pages) Page 25

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

- 12-2022-09-19-00003 - "16e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES" organisé les
24 et 25 septembre 2022. (9 pages) Page 28

DDT12

12-2022-04-12-00006

Décision de soumission à évaluation
environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement pour le projet d'augmentation
de puissance du moulin d'Entraygues, sur la
rivière Truyère



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n°

du 12 avril 2022

**Décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement pour le projet
d'augmentation de puissance du moulin d'Entraygues, sur la rivière Truyère**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

Moulin d'Entraygues sur Truyère

Augmentation de puissance hydroélectrique (12)

déposé par la Société Moulin d'Entraygues sur Truyère (SMET)

191, chemin des Darboussières, 06220 VALLAURIS

reçue le 11 mars 2022 et considérée comme complète

Considérant la nature du projet

- qui consiste à l'aménagement de la centrale hydroélectrique du moulin d'Entraygues sur Truyère en conservant l'équipement existant et en augmentant sa puissance pour atteindre 1991 kW de puissance brute par le passage du débit entonné de 23,5 m³/s à 70 m³/s ;
- qui comprend la reconstruction, à la même altimétrie d'une partie du seuil, la construction d'un deuxième bâtiment en rive gauche abritant les nouvelles turbines,
- qui comprend la construction d'une grille ichthyocompatible et d'un dispositif de montaison;
- qui relève de la rubrique 29 relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Rivières de la Truyère et du Goul » et dans une ZNIEFF de type II « Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme » ;
- dans le site NATURA 2000 « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » et dans le site « gorges de la Truyère » ;
- dans le site classé « Le Château d'Enraygues et ses abords », à l'intérieur du périmètre classé « Le pont sur la Truyère », dans le site inscrit de « l'Agglomération d'Enraygues - Engualiès » et dans le périmètre des monuments historiques inscrit « Maison Vialette » ;
- sur le territoire de deux espèces qui bénéficient d'un Plan National d'Action, à savoir le lézard ocellé et le milan royal ;

Considérant que des espèces protégées ont été identifiées dans l'aire d'étude; que ces espèces peuvent potentiellement être impactées pendant les travaux et en phase d'exploitation et que ces impacts sont insuffisamment pris en compte ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations, que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores et qu'aucune quantification de ces nuisances, ni mesure de réduction n'est fournie dans le dossier ;

Considérant que les enjeux environnementaux du site sont forts, NATURA 2000 notamment et que les impacts du projet sur ces milieux et les habitats ne sont pas assez maîtrisés, notamment sur les espèces piscicoles concernées et la bande de ripisylve qui s'est développée ;

Considérant que l'hydrologie du projet devra être abordée plus en profondeur, tant au regard du dimensionnement des ouvrages, que des impacts sur le milieu aquatique, ses abords ainsi que les risques pour les biens et les personnes ;

Considérant qu'un déboisement en phase chantier de 1 600m² (cité dans le dossier) avec remaniement de certains îlots et leur faune associée peut être impactant ;

Considérant que les modalités de réalisation du chantier ne sont pas assez précisées, notamment les impacts des batardeaux qui n'apparaissent pas, même si leur emploi est cité (ni volume, ni position, ni provenance, ni devenir).

Sur proposition de la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1 :

Le projet de centrale hydroélectrique d'Enraygues sur Truyère (12), est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont notamment explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant au moins six mois.
<http://www.aveyron.gouv.fr/>

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Fait à Rodez, le 12 avril 2022
La préfète de l'Aveyron,
Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2022-09-21-00002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau
pour faire face à une période de pénurie



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 21 septembre 2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron pour la période 2022-2023 ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

| Zones d'alerte | Niveau d'alerte applicable le 24 septembre 2022 à 00H00 (matin) | Précédent niveau d'alerte |
|--------------------------------------|---|---------------------------|
| LOT Amont | Rivière | |
| | Bassin | Niveau 1 |
| LOT Aval | Rivière | |
| | Bassin | Niveau 3 |
| DOURDOU de CONQUES* | Niveau 2 | Niveau 2 |
| DIEGE* | Niveau 3 | Niveau 3 |
| AVEYRON Amont (et Serre)* | Niveau 2 | Niveau 2 |
| AVEYRON Médian* | Niveau 2 | Niveau 2 |
| AVEYRON Aval | Niveau 2 | Niveau 2 |
| ALZOU* | Niveau 3 | Niveau 3 |
| SERENE* | Niveau 2 | Niveau 2 |
| VIAUR | Rivière | Niveau 2 |
| | Bassin | Niveau 3 |
| TARN en Aveyron | Niveau 1 | Niveau 1 |
| DOURDOU DE CAMARES Amont* | Niveau 2 | Niveau 2 |
| DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues) | Niveau 1 | Niveau 1 |
| RANCE* | Niveau 3 | Niveau 3 |
| ORB ^μ | Niveau 1 | Niveau 2 |
| HERAULT ^μ | Niveau 1 | Niveau 2 |

* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

1-2) Prélèvement pour les sociétés soumises à réglementation ICPE

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse à savoir :

- Vigilance
- ou Alerte = Niveau 1
- ou Alerte renforcée = Niveau 2
- ou Crise = Niveau 3.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **24 septembre 2022 à 00h00 le matin**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 14 septembre 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 septembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

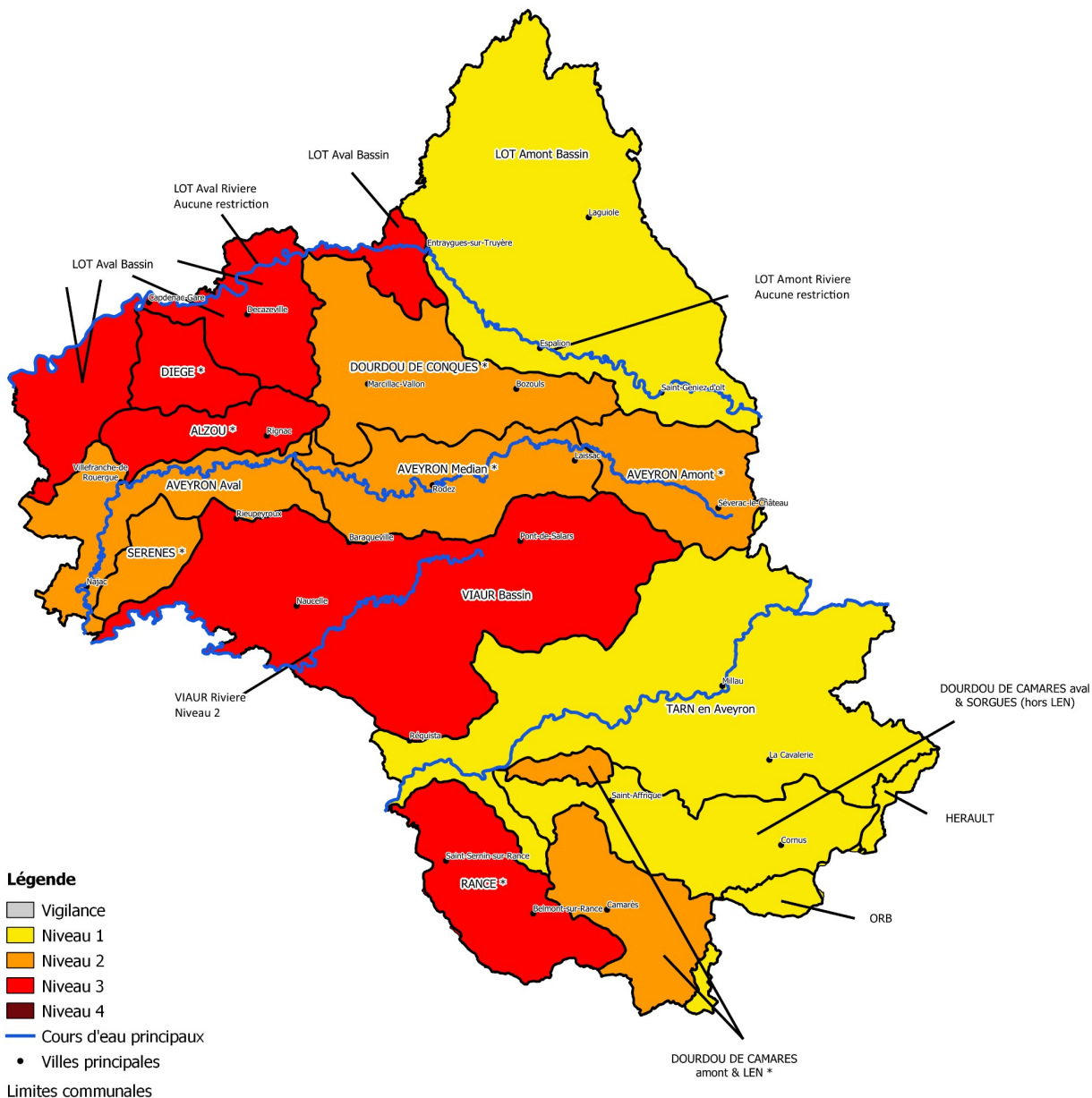
Isabelle Knowles

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

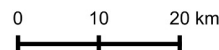


EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES RESTRICTION des prélèvements et usages Situation applicable le 24 septembre 2022

Direction
Départementale
Des Territoires



* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : SBEF / UPE
Date : 21/09/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,
© BDCARTHAGE, DDT12

ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

| Usage Restriction | Irrigation agricole | Golf | Autres |
|----------------------------------|--|---|--|
| Niveau 1 * | <p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière, destinées à l'alimentation de retenues.</p> | <p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %.</p> | <p>→ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aqua-randonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 14h00 à 18h00.</p> |
| Niveau 1 bis ^μ | <p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00</p> | | |
| Niveau 2 | <p>→ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;</p> <p>→ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.</p> | <p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.</p> | <p>→ L'orpaillage amateur est interdit ;</p> <p>→ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de 12h00 à 18h00.</p> |
| Niveau 3 | <p>→ Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p> | <p>→ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %.</p> | <p>→ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ Interdiction d'arroser les stades.</p> <p>→ Interdiction de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p> |
| Niveau 4 | <p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p> | <p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p> | <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p> |

* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / ^μ : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).

Préfecture Aveyron

12-2022-09-21-00001

Arrêté portant sur le renouvellement des juges
du tribunal de commerce de Rodez -
Convocation des électeurs arrêté modificatif



LA SECRETAIRE GENERALE

Arrêté n°

du 21 septembre 2022

Objet : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez - Convocation des électeurs arrêté modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L721-1 à L721-7 ; L722-1 à L722-21 ; L723-1 à L 723-14 ; R721-1 à R723-31 ;

VU l'article 95 de la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret N° 2021-144 du 11 février 2021 modifiant le second alinéa de l'article R.723-2 du code de commerce ;

VU le décret N° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-29-00001 du 29 août 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des juges au tribunal de commerce ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 14 septembre 2022 arrêtant la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce de Rodez ;

Considérant que l'arrêté du 29 août 2022 a été pris sur le fondement d'un calendrier électoral antérieur à la décision de report des élections des juges au tribunal de commerce prise par le ministre de la justice ;

Considérant que ce report entraîne une modification calendaire des différentes phases du processus électoral ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dates du scrutin

Le collège électoral du tribunal de commerce de Rodez est appelé à élire **6** juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

Ce collège électoral est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu **le jeudi 24 novembre 2022 à 10 heures** pour le premier scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement sera effectué **le mercredi 7 décembre 2022 à 10 heures**.

Le dépouillement sera réalisé au tribunal judiciaire de Rodez par la commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : les modalités de vote

Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote, qui sera envoyé au plus tard 12 jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Article 3 : le dépôt de candidature

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables du **mercredi 2 novembre 2022** jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures auprès du pôle structures territoriales élections aux horaires suivants :**

- les mercredi 2 novembre et jeudi 3 novembre de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h
- le vendredi 4 novembre de 9h à 11h30 et de 14h00 à 18heures.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce :

- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration sur l'honneur exigée à l'alinéa précédent, ainsi que celles qui ne remplissent les conditions qui y sont citées ; et en avise les intéressés par écrit

Article 4 : la propagande électorale

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 mm x 210 mm, mentionnant uniquement les noms et prénoms des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes. La commission siégera le **lundi 7 novembre 2022**.

A cette fin, les candidats doivent transmettre, au plus tard, **vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures**, un exemplaire du bulletin de vote à la commission.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote, doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, au plus tard le **lundi 7 novembre 2022 à 11 heures**.

Ces documents peuvent être déposés à la préfecture, auprès du Pôle élections structures territoriales – centre administratif Foch – 12 000 Rodez,

- les mercredi 2 novembre et jeudi 3 novembre de 9h à 11h30 et de 14h00 à 16h
- le vendredi 4 novembre de 9h à 11h30 et de 14h00 à 18heures.
- le lundi 7 novembre 9h à 11 heures.

Article 5 : les conditions pour être élu

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le dépouillement

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures ; soit le **mercredi 23 novembre 2022** pour le 1^{er} tour et le **mardi 6 décembre 2022** pour le 2nd tour. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Comme il est mentionné à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé au dépouillement des votes **le jeudi 24 novembre 2022 à 10 heures** pour le premier scrutin et le **mercredi 7 décembre 2022 à 10 heures** dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire.

Lors du dépouillement, le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 du code de Commerce portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal judiciaire de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 septembre 2022

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES.

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme MALL & MARKET pour établir le
certificat de conformité mentionné au 1er alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce -
Modificatif -



Arrêté du 20 septembre 2022

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Habilitation n° CC - 12 - 2020 - 12 - **MODIFICATIF** -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral du décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité, mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 2020 habilitant le cabinet d'urbanisme MALL AND MARKET pour réaliser des certificats de conformité ;

VU les courriels, en date du 29 juin et du 8 septembre 2022, formulés par l'organisme MALL AND MARKET ;

CONSIDÉRANT que l'identité de certaines personnes en charge de la réalisation des certificats de conformité n'est plus la même que celle mentionnée sur l'arrêté du 13 novembre 2020.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 susvisé mentionnant l'identité des personnes en charge de réaliser des certificats de conformité est modifié comme suit :

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Mouna BEN HASSAN, chargée d'études
- Mme Maud GOUSSEF, chargée d'études
- M. Yacine TARIKET, chargé d'études

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au cabinet d'urbanisme MALL AND MARKET.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme MALL & MARKET pour réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce - Modificatif -



Arrêté du 20 septembre 2022

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Habilitation n° AI - 10 - 2020 - 12 - **MODIFICATIF** -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral du décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact, mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 habilitant le cabinet d'urbanisme MALL AND MARKET pour réaliser des analyses d'impact ;

VU les courriels, en date du 29 juin et du 8 septembre 2022, formulés par l'organisme MALL AND MARKET ;

CONSIDÉRANT que l'identité de certaines personnes en charge de la réalisation des études d'impact n'est plus la même que celle mentionnée sur l'arrêté du 15 janvier 2020.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé mentionnant l'identité des personnes en charge de réaliser des études d'impact est modifié comme suit :

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Mouna BEN HASSAN, chargée d'études
- Mme Maud GOUSSEF, chargée d'études
- M. Yacine TARIKET, chargé d'études .

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au cabinet d'urbanisme MALL AND MARKET.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-08-00005

Arrêté préfectoral portant sur la composition de
la Commission Départementale de la Nature des
Paysages et des Sites (CDNPS) Formation
spécialisée Carrières Modificatif



Arrêté du 8 septembre 2022

Objet: - Composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) – Formation spécialisée Carrières – Modificatif -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341 - 25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1er, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral du décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2017 - 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 modifié relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

VU le courriel en date du 18 juillet 2022 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) ;

CONSIDÉRANT que M. Eric FOURGEAUD, personne compétente, dans la structure des exploitants de carrières désignés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM), a été mentionné suppléant par erreur, sur l'arrêté CDNPS Formation carrières .

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 susvisé mentionnant le collège des personnes compétentes dans la structure des exploitants de carrières désignés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) est modifié comme suit :

" **Titulaire** : M. Marc SEVIGNE , Sévigné Industries

Suppléant : M. Fabrice MARTIN, CMGO

Titulaire : M. Eric FOURGEAUD, SPIE Batignolles/Sablières et carrières de la Madeleine

Suppléant : M. Jean-Christophe DESTRUDEL, CCG, Carrières de Cassagnes Goutrens "

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 8 SEPTEMBRE 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-08-00006

Arrêté préfectoral portant sur la composition du
Conseil Départemental de l' Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) - Modificatif -



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du 8 septembre 2022

Objet: Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) - Modificatif -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1er, titre III, chapitre III ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral du décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-13-9 du 13 janvier 2009 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-05-17-00001 du 17 mai 2022 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2022 de M. Didier Guichard, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que M. Jacques LEFEBVRE, commissaire-enquêteur suppléant, n'est plus en situation d'honorer cet engagement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE -

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2022-05-17-00001 du 17 mai 2022 susvisé mentionnant le collège des experts dans les domaines de compétence du conseil au titre des personnalités qualifiées est modifié comme suit :

" Titulaire : M. Didier GUICHARD, commissaire-enquêteur

Suppléant : M. Jean-François GROS, commissaire enquêteur "

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-19-00003

"16e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES" organisé
les 24 et 25 septembre 2022.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 19 septembre 2022

Objet : « **16^e RALLYE RÉGIONAL DES THERMES** » organisé les 24 et 25 septembre 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 22 juin 2026 par laquelle l'A.S.A. Ingres avec le concours de Monsieur CAMBOULAS Bruno, agissant en qualité de secrétaire de l'association « **Écurie Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 24 et 25 septembre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 22 juin 2022,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis des maires autorisant le passage du rallye sur des communes d'Auzits, Aubin, Bournazel, Cransac, Lugan, Montbazens, Roussennac et Valzergues,

VU l'avis favorable du 6 septembre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n° A22R0781 du 9 septembre 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, dans le cadre du Rallye des thermes, sur le territoire des communes d'Auzits, Aubin, Cransac et Lugan (hors agglomération),

VU les arrêtés des maires d'Auzits, Aubin, Bournazel, Cransac et Lugan,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Bruno CAMBOULAS, agissant au nom de l'association « **Défi Racing** » sollicite l'autorisation d'organiser les 24 et 25 septembre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

120 équipages maximum répartis comme suit 90 en moderne et 15 en VHC

Parcours : parcours de 170,610 km divisé en 2 étapes et 5 sections.

Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,100 km.

Etape 1 : ES 1- 2 AUZITS : 8 km

Etape 2 : ES 3- 4 -5 LUGAN : 7,7 km

Les reconnaissances se feront le dimanche 18 septembre 2022 de 13h30 à 17 h et/ou le samedi 24 septembre 2022 de 9 h à 12 h, dans le respect du code de la route avec une vitesse limitée à 50 km/h sur les zones rouges proche des habitations.

Des contrôles seront assurés par les bénévoles avant et pendant les reconnaissances (gendarmerie fera également des contrôles)

Les équipages doivent apposer sur le pare brise un autocollant de reconnaissance.

Le Parc fermé sera sur la commune d'Aubin.

Assistance interdite sur tout le parcours de liaison et réglementée dans une zone à Cransac.

Vérifications administratives doivent avoir lieu le samedi 24/09/2022 de 9h30 à 14h30 la salle des fêtes de Cransac.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par

l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

*** COB Capdenac Gare**

Points dangereux sur l'itinéraire : virage à l'entrée de Lugan – Pk 6,8

Les organisateurs s'attacheront à interdire l'accès des spectateurs dans les trajectoires des véhicules et de baliser les points d'observation jugés dangereux. Les parcours de liaison devront s'effectuer en respectant le code de la route.

Les déviations si besoin devront être mise en place.

La sécurité des spectateurs devra être assurée.

Favorable, la communauté de brigades assurera une surveillance dans le cadre normal du service.

b) CD 12 :

- ▶ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

Le tracé présenté par l'organisateur n'impacte pas le Réseau Routier à Grande Circulation.

Néanmoins il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des concurrents sur le respect strict du code de la route et des règles de prudence, pour les parcours de liaison et les spéciales notamment sur la RD 5 (RD la plus importante en termes de trafic entre Aubin et Montbazens).

e) DDSP 12 :

Le dossier déposé par Défi Racing pour l'organisation du rallye des thermes bénéficie d'un avis favorable du commissariat de Decazeville.

La circonscription accueillera le parc de nuit des véhicules (Place Jean Jaurès à Aubin) et le parc d'assistance technique (Zone des thermes à Cransac).

Lors de la spéciale de "Lugan", les pilotes emprunteront pendant 500 mètre environ la RD 148 du lieu dit Durand Bas au lieu dit la Valseyrie.

L'organisateur a été sensibilisé sur le strict respect du code de la route en dehors des spéciales et des mesures de sécurité nécessaire à l'organisation de ce type d'évènement.

En outre, le service assurera une surveillance dynamique du parc de nuit et celui de l'assistance.

f) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "Rallye des Thermes" organisée par « L'ASA INGRES » qui se déroulera au départ de la commune de Cransac, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- Doit être transmis à l'administration :
 - Les noms et numéro de licence des commissaires de route.
 - La liste des engagés, dans les délais obligatoires.
- L'organisateur doit suivre scrupuleusement les prescriptions de la FFSA, jointes à son visa.

Sécurité des pratiquants

- Toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA. Les vérifications des véhicules devront respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité, les ceintures de sécurité, les extincteurs embarqués, les armatures de sécurité, les sièges et les réservoirs de carburant.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires conformes et les casques des équipages.

Sécurité du public

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public.
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.
- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

g) DDTSeb :

Concernant l'impact sur les sites N2000, le dossier ne pose pas de problème particulier, le tracé passant en marge du site (Étangs du Segala)

Par contre, je n'ai pas trouvé d'élément relatif à la prise en compte de l'impact de la manifestation sur l'environnement et la biodiversité. Cet impact, notamment dû aux émissions de CO₂, à la pollution sonore et aux déchets induits (pneus, huile...) pourrait faire l'objet d'éventuelles mesures de compensation.

Exemples de mesures qui pourraient être mises en place :

- Une compensation financière à s'acquitter auprès d'ONG sur la base d'une Charte (cf site Ademe : www.compensationco2.fr),
- des plantations locales de jeunes plants. Sachant que chaque arbre, selon son essence, va stocker entre 10 et 50 kg/an de CO₂, ce qui fait une moyenne de 35 kg/an, il est possible de calculer le nombre de plants souhaitable en fonction du CO₂ émis par la manifestation,
- la signature, par les participants, d'une charte de "bonne conduite environnementale"
- l'engagement de recyclage des pneus, des litres d'huiles usagées ou d'aluminium, plastique verre et carton et la mise en place par les organisateurs de bacs de tri de déchets
- l'intégration dans le règlement d'un article « enjeux environnementaux » disqualifiant les auteurs d'éventuels dégâts sur l'environnement
- la sensibilisation du public (annonces, panneaux informatifs...) à l'empreinte environnementale de la manifestation et aux éco-gestes à adopter (tri déchets, ne rien laisser sur place (un mégot est un déchet !)...)
- Etc...

La mise en place de ce type de mesure ne relève pas d'une obligation réglementaire mais permettrait d'ancrer la manifestation dans une démarche plus respectueuse de l'environnement.

h) Autres :

Mesures de sécurité à mettre en place par l'organisateur :

Présence du docteur, d'une ambulance et dépanneuse au départ de chaque spéciale pour les concurrents et présence de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.
Présence de commissaires de course tout au long des ES, équipés de radio en liaison avec la direction de course.
Renforcement du nombre de bénévoles ou commissaires de course au niveau des différentes zones publics.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, **avant le début de l'épreuve**, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail suivante :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Il est rappelé que le rapport de clôture de la manifestation doit être aussi transmis à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant via l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,
Les maires d'Auzits, Bournazel, Lugan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Bruno CAMBOULAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 19/09/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM